



CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Bas-Saint-Laurent

Introduction au consentement aux soins

par Me Laurence Guénette, avocate

Qu'est-ce que les « Centres de justice de proximité » (CJP) ?

- ▶ Organismes à but non lucratif financés par le Fonds Accès Justice offrant un service gratuit d'informations juridiques, d'assistance et de référence aux citoyens
- ▶ Pour joindre le Centre de justice de proximité de votre région : <https://www.justicedeproximite.qc.ca/>



CENTRES DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ



Note importante

- ▶ Présentation à **jour en date du 10 mai 2021**, il est possible que des changements législatifs se produisent
- ▶ La présentation contient de l'information juridique générale et **ne constitue aucunement un avis juridique. Consulter un professionnel du droit en cas de besoin**

Le principe général

« Un patient a le droit d'accepter ou de refuser de recevoir des soins de santé. »

Le droit à l'intégrité et à l'inviolabilité de notre personne sont des droits fondamentaux :

Art. 1 Charte des droits et libertés de la personne

« Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique. »

Art. 10 Code civil du Québec

« Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé. »

Qu'est-ce qu'un soin ?

► Art. 11 Code civil du Québec

« Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. (...) »



Qu'est-ce qu'un soin ? (suite)

Exemples de soins au sens du Code civil du Québec

(notion large) :

- interventions médicales ;
- alimentation ;
- contraception ;
- hébergement en établissement de santé ;
- l'hospitalisation ;
- la médication ;
- les chirurgies esthétiques nécessaires à la suite d'une brûlure, d'une malformation ou d'un accident ;
- les prises de sang ;
- la participation à un projet de recherche, l'aliénation d'une partie du corps (...)



Le consentement

Un consentement doit être **libre** et **éclairé** pour être valide.



Le personnel médical doit donc s'assurer que le patient consent avant de lui donner de tels soins.



Un consentement est « **libre** » lorsqu'il est donné de plein gré.

Un consentement est « **éclairé** » lorsqu'il est donné en pleine connaissance de cause.

Les formes de consentement

- Verbal (Exprès)

Déclaration ou acceptation clairement exprimée.



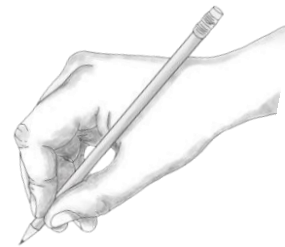
- Tacite (Non-verbal)

Il se déduit par l'intention du patient et les circonstances



- Écrit

C'est une autorisation écrite du patient.



Obligatoire entre autres pour les soins non requis par l'état de santé du patient, pour la perte d'une partie du corps ou pour une expérimentation.

L'obligation d'information du médecin

Pour que le consentement aux soins de santé soit valable, le patient doit être informé par son médecin de tous les éléments nécessaires à sa prise de décision.

Le médecin doit informer, entre autres, sur :



- le diagnostic ;
- la nature, le but et la gravité de l'intervention ou du traitement proposé ;
- les risques associés à l'intervention ou le traitement proposé ;
- les avantages et les inconvénients du soin ;
- les conséquences liées au refus.

*Le médecin doit divulguer les risques prévisibles et les risques rares qui ont des effets importants et particuliers sur le patient.

La collaboration avec les proches

Le médecin a le devoir de répondre aux questions de son patient. Mais aussi les personnes qui doivent prendre les décisions en son nom (patient majeur inapte).



Le médecin doit donc collaborer avec les proches du patient.



Par contre...

Le médecin est tenu par le secret professionnel !

CONFIDENTIEL

Exemple : Il ne peut pas dévoiler un pronostic grave aux proches du patient si celui-ci le lui interdit !

Le droit de refuser des soins

Le droit de consentir à des soins comporte donc nécessairement le droit de les refuser.



Ce refus doit respecter les mêmes critères que le consentement : **libre et éclairé.**



Par exemple, on peut refuser de s'alimenter **même si cette décision peut entraîner sa mort...**

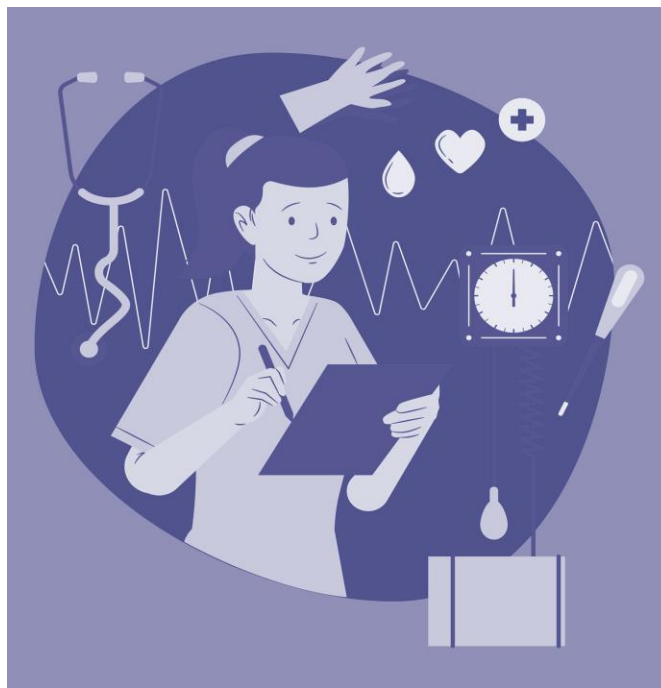


Révocation du consentement

Un consentement à un soin peut être annulé à **tout moment** (droit de changer d'idée).



Le refus, autant que l'acceptation, d'un patient, doit être respecté par le professionnel de la santé.



Quelques exceptions au consentement

► La garde en établissement

Si une personne représente un **danger pour elle-même ou pour autrui** (ex. risque suicidaire, psychose, etc.), elle peut être gardée contre son gré à l'hôpital (la garde ne donne toutefois pas le droit de soigner sans consentement)



► L'autorisation judiciaire de soins

Si une **personne inapte manifeste un refus catégorique à un soin requis par son état de santé**, le CISSS pourrait obtenir une autorisation judiciaire de soins. Un jugement permet de soigner la personne contre son gré (ex. médication et/ou hébergement forcé)

Quelques exceptions au consentement (suite)

► Vie en danger ou intégrité menacée (urgence)

Si le consentement ne peut être obtenu...

Les soins doivent **se limiter à ceux nécessaires** pour sauver la vie ou protéger l'intégrité (conséquences à long terme sur la condition physique ou psychologique).



Le consentement substitué

Un patient majeur consent seul à ses soins de santé.

Mais s'il est **inapte**, une autre personne doit consentir pour lui.



Qu'est-ce que l'inaptitude ?

Toute personne est présumée apte à consentir à des soins !

L'inaptitude se définit comme l'incapacité pour une personne de prendre soin de sa personne. L'inaptitude peut être partielle, temporaire ou permanente.

Exemples qui peuvent entraîner l'inaptitude :

- Un accident,
- un handicap,
- une maladie mentale,
- une maladie dégénérative,
- un accident cérébro-vasculaire, etc.



Qu'est-ce que l'inaptitude ? (suite)

Si un patient ne comprend pas ce qui lui arrive parce que ses facultés intellectuelles sont atteintes ou qu'il est inconscient, le médecin aura besoin d'un **consentement substitué**.

Bref, tu seras considéré inapte à consentir si tu es incapable de comprendre :

- la nature de la maladie dont tu es atteint ;
- la nature et le but des soins ;
- les risques associés à ces soins ;
- les risques encourus si ces soins ne sont pas prodigués ;
- que ton état de santé nuit à ta capacité à consentir !



Par qui est donné

le consentement substitué ?

- ▶ -le mandataire, le tuteur, le curateur ou la personne désignée par le Curateur public à qui il a délégué la garde ;
- le titulaire de l'autorité parentale ;
- le conjoint (marié ou non) ;
- un proche parent ;
- toute personne intéressée (ami).



- ▶ La personne qui donne un consentement substitué doit agir dans le **seul intérêt de la personne** qu'elle représente.
- ▶ **Elle doit tenir compte de sa volonté.**

Consentement substitué (suite)

Elle s'informera également auprès du médecin sur les questions suivantes :

- En quoi le traitement est-il requis pour la santé mentale ou physique de la personne protégée ?
- En quoi est-il bénéfique et opportun ?
- Quels sont les risques à encourir par rapport aux bienfaits escomptés ?

Exception au consentement substitué : les directives médicales anticipées !



Conclusion

- En étant **apte**, vous avez le **plein pouvoir de consentir ou non aux soins** proposés (même si votre refus de soin s'avèrerait fatal)
- En étant **inapte**, **si rien n'a été prévu** par vous à l'avance et qu'il n'y a pas eu de procédure judiciaire d'ouverture de régime de protection, c'est à **vos proches qu'il revient de consentir à votre place...**



Conclusion (suite)

- Les **directives médicales anticipées** et le **mandat de protection** sont des outils précieux dont il sera question dans les capsules à venir.



- Cela vous permet de **décider à l'avance quels soins vous acceptez ou refusez** en fin de vie (DMA) et **quelle personne prendra des décisions pour vos soins** si vous devenez inapte et pour la gestion de vos biens (mandat de protection).

Références

Notamment :

- ▶ **Centres de justice de proximité :**
<https://www.justicedeproximite.qc.ca/>
- ▶ **Éducaloi :** <https://educaloi.qc.ca/categories/sante/>
- ▶ **Code civil du Québec (articles 10 à 25) :**
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCQ-1991>
- ▶ **Charte des droits et libertés de la personne :**
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>
- ▶ **Loi « P-38 » :**
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-38.001>



Merci pour votre écoute !

Avec la participation financière de :

Justice
Québec 